

Le rôle de l'armée dans l'action antimines

Ian MANSFIELD

Plus de 50 pays dans le monde subissent pendant de longues années les conséquences des mines antipersonnel et des munitions non explosées héritées d'un conflit. Dans des pays comme l'Afghanistan, l'Angola, le Cambodge et l'Iraq, la présence des mines terrestres est une menace grave pour la population et freine les efforts de reconstruction et de développement. Que les mines soient déployées depuis un conflit ancien ou qu'elles frappent une région géographique précise, elles entraînent toujours des problèmes sociaux et économiques injustifiés. Les mines touchent toujours l'ensemble du tissu socio-économique de la région concernée.

Il fut une époque où le déminage était considéré comme une « question militaire » et les troupes en étaient souvent chargées avant d'être démobilisées, comme à la fin de la deuxième guerre mondiale. Si cette attitude peut s'expliquer par la responsabilité qui incombe aux parties, en vertu du droit international, de se charger des mines, des pièges et autres dispositifs explosifs qu'elles ont mis en place, elle ne favorise pas nécessairement la résolution du problème sur le plan humanitaire. Avec l'utilisation aveugle et sans discrimination des mines antipersonnel (comme arme de guérilla) et la multiplication des conflits internes, des millions de mines terrestres restent enfouies après les conflits.

En 1988, le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan ouvrait une nouvelle voie pour les organismes de secours et de développement avec l'apparition du « déminage humanitaire » ou action antimines : des organisations civiles prenaient en charge le problème des mines terrestres. A priori, l'armée devrait conserver un rôle important ; les acteurs militaires ont une connaissance des mines et des explosifs, ils sont formés et équipés pour ce type de missions, et ont l'habitude de travailler avec méthode dans un environnement surveillé. Pour régler le problème des mines, il ne suffit pas de les dégager des terrains où elles sont enfouies. Le déminage est un travail de longue haleine qui implique de mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population, de localiser les zones minées non repérées, de signaler les zones suspectes et de répondre aux besoins des victimes des mines.

Depuis juillet 2002, Ian Mansfield est directeur des opérations pour le Centre international de déminage humanitaire de Genève. Il est chargé de toutes les activités techniques et opérationnelles du Centre et des projets de recherche. Auparavant il était *Mine Action Team Leader* au siège du Programme des Nations Unies pour le développement à New York. Il a travaillé sur le terrain et dirigé différents programmes d'action antimines des Nations Unies en Afghanistan, au Laos et en Bosnie. Avant d'intégrer l'ONU, Ian Mansfield avait servi pendant 20 ans comme officier du génie dans l'armée australienne et travaillé en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Pakistan, au Canada et aux États-Unis ; il avait également occupé de nombreux postes au niveau du commandement, du régiment ou de la formation en Australie. Cet article s'inspire d'une étude réalisée par le Centre international de déminage humanitaire de Genève, *A Study of The Role of the Military in Mine Action*, publiée en septembre 2003.

La définition de l'action antimines

Selon les normes internationales¹, l'action antimines concerne les activités qui visent à limiter les conséquences sociales, économiques et environnementales des mines et des munitions non explosées. L'action antimines ne comprend pas uniquement le déminage ; elle concerne aussi les gens, les communautés et la façon dont la pollution par les mines les frappe. L'objectif de l'action antimines est de ramener le risque des mines à un niveau qui permette aux gens de vivre en sécurité, de libérer le développement économique, social et sanitaire des contraintes qu'imposent les mines, et de répondre aux besoins des victimes.

L'action antimines comporte cinq types d'activités complémentaires :

- la sensibilisation aux dangers des mines ;
- le déminage humanitaire, autrement dit le repérage, le relevé, le marquage et (si nécessaire) la destruction des mines et des munitions non explosées ;
- l'assistance aux victimes, et notamment leur réadaptation et leur réinsertion ;
- la destruction des stocks ;
- la mobilisation contre l'utilisation des mines antipersonnel.

D'autres activités s'imposent pour soutenir ces différentes mesures. Citons notamment l'évaluation et la planification, la mobilisation des ressources et l'établissement de priorités, la gestion de l'information, le développement des ressources humaines, la formation pour une gestion de qualité, et l'utilisation d'un matériel adapté, sûr et efficace.

De nombreuses organisations sont impliquées dans l'action antimines. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans le déminage furent créées à la fin des années 80 et certaines ONG, comme Norwegian People's Aid et Save The Children, se chargent de projets d'action antimines en plus de leurs rôles habituels. Des ONG sont également apparues au niveau local, notamment en Afghanistan. Dans certains pays, comme la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, les entreprises commerciales jouent un rôle important pour les contrats de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions. Dans d'autres pays comme le Cambodge et le Laos, des programmes d'actions antimines furent instaurés et l'organisme public en charge employa son propre personnel de déminage. Les militaires, locaux ou étrangers, jouent aussi un rôle dans l'action antimines.

Certains États ont de très grandes capacités militaires d'action antimines. De nombreuses forces armées ont une solide expérience qui leur permet de gérer et superviser des programmes de déminage humanitaire et de neutralisation des explosifs et munitions, notamment dans les situations d'urgence. Malgré l'engagement des militaires, qui représentent dans certains cas la majeure partie des personnes impliquées, les unités militaires n'ont pas été déployées systématiquement dans les programmes nationaux. Ajoutons que les organisations comme l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale, ainsi que de nombreux gouvernements donateurs, ont des politiques qui ne soutiennent pas facilement les capacités militaires engagées dans l'action antimines, qu'elle soit humanitaire ou non. Les politiques de financement des principaux donateurs et de nombreux gouvernements donateurs ont peut-être même joué un rôle déterminant dans la marginalisation des initiatives militaires d'action antimines. Le potentiel des programmes militaires ou civilo-militaires d'action antimines n'a peut-être pas été évalué correctement par les organisateurs des programmes ou par l'ensemble des donateurs.

Le Centre international de déminage humanitaire de Genève vient de réaliser une étude sur le rôle de l'armée dans l'action antimines². Cette étude, commandée par l'ONU, devait voir s'il est judicieux et convenable que l'armée s'implique dans l'action antimines et si elle a les capacités de le faire. Les résultats montrent que s'il n'est pas toujours souhaitable de faire appel à des acteurs militaires pour mener l'action antimines, ils peuvent jouer un rôle positif pour certains points.

Le rôle de l'armée dans l'action humanitaire contre les mines

Il existe essentiellement deux catégories de personnel militaire susceptible d'intervenir dans l'action antimines : les membres des forces armées nationales du pays touché (« les forces militaires locales ») et les militaires ou les unités d'autres forces armées (« les forces militaires extérieures »). Les forces militaires locales peuvent conduire un programme national d'action antimines, en tant qu'autorité nationale ou comme élément d'un programme national ; elles peuvent aussi fournir des soldats pour qu'ils soient formés au déminage dans le cadre d'un programme de formation entre militaires, qui implique généralement une force militaire extérieure qui vient aider l'armée d'un pays en développement.

Les forces militaires extérieures peuvent comprendre des militaires ou des unités militaires déployées dans le cadre de missions de maintien de la paix de l'ONU ou autres, d'une action antimines précise, ou d'un autre type d'accord. Les forces militaires extérieures peuvent aussi compter des instructeurs particuliers ou des conseillers techniques qui participent aux programmes d'action antimines des Nations Unies, des équipes d'instructeurs engagées dans des programmes bilatéraux de « formation des instructeurs », ou des spécialistes chargés d'éléments précis des programmes nationaux (comme des équipes organisant des projets de chiens de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines, ou des systèmes de gestion de l'information). L'aide peut également être du matériel, mais l'expérience a montré que le matériel lourd de franchissement de champs de mines (généralement placé sur des chars de combat) n'est pas adapté au déminage humanitaire. Ces véhicules de 60 tonnes conviennent pour des activités militaires (ils permettent de tracer un passage dans un champ de mines lors d'un conflit). Leur utilisation ne garantit pas que toutes les mines ont été détruites.

Différents organismes et institutions ont examiné le rôle global de l'armée dans les actions humanitaires depuis dix ans. En janvier 1994, le Département des affaires humanitaires de l'ONU (aujourd'hui Bureau de la coordination des affaires humanitaires – OCHA) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) organisèrent conjointement une conférence sur l'utilisation des capacités militaires dans les opérations humanitaires. Cette conférence déboucha sur une série de directives précisant quand et dans quelles conditions ces capacités devaient être utilisées :

- Les capacités militaires doivent être utilisées dans les opérations qui visent à sauver des vies et à aider la vie des populations ;
- Elles ne doivent être utilisées qu'à la demande du gouvernement du pays touché ou à la demande du Département des affaires humanitaires de l'ONU avec l'accord de l'État concerné ;
- Ces capacités doivent être intégrées dans les opérations de secours en cas de catastrophe ;
- Elles doivent opérer dans le cadre d'un commandement civil intégré ;
- Elles ne doivent rien coûter à l'État qui en bénéficie ;
- En général, elles ne doivent pas être armées.

En 1999, une série de directives³ concernant l'engagement de l'ONU auprès de l'armée dans les pays touchés par les mines fut définie pour compléter la politique des Nations Unies en matière d'action antimines⁴, adoptée l'année précédente. La politique originale des Nations Unies précisait qu'il ne serait pas fourni de formation ni d'appui dans ce domaine aux militaires des pays touchés par les mines. Cette décision s'explique notamment par le fait que cette politique fut définie au milieu des années 90, alors que l'ONU avait fait l'expérience de l'action antimines en Angola, en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge et au Mozambique. D'aucuns estimaient que dans ces pays, l'armée avait plus compliqué la situation qu'elle ne l'avait facilité.

Alors que l'ONU multipliait les initiatives pour aider les pays touchés par les mines, des pays comme la Thaïlande, la Jordanie et le Nicaragua créèrent des programmes d'action antimines qui reposaient sur l'armée ou dans lesquels l'armée était fortement impliquée. Nombre de ces pays avaient signé la Convention d'interdiction des mines et cherchaient à obtenir une aide des Nations Unies. Certains pensaient que dans ces pays, l'armée était bien organisée, disciplinée et contrôlée par un gouvernement civil, et qu'elle devait donc être impliquée dans les mesures prises pour lutter contre le problème des mines terrestres. En conséquence, la politique des Nations Unies fut révisée et les nouvelles

Ces nouvelles directives rappelaient le principe de neutralité et d'impartialité de l'ONU, mais précisaient toutefois que l'armée des pays touchés par les mines pouvait participer à l'action humanitaire contre les mines.

directives furent approuvées par le Groupe de coordination interinstitutions sur l'action antimines lors d'une rencontre présidée par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le 25 janvier 1999.

Ces nouvelles directives rappelaient le principe de neutralité et d'impartialité de l'ONU, mais précisaient toutefois que l'armée des pays touchés par les mines pouvait participer à l'action humanitaire contre les mines. Elles reconnaissent que les militaires ont souvent les connaissances et les compétences nécessaires s'agissant notamment du déminage. Il était également stipulé qu'il incombait au premier chef aux pays touchés de prendre des mesures pour lutter contre les mines. Ces pays avaient de plus le droit de définir quels accords et mécanismes d'application devaient être prévus. Il était convenu que les Nations Unies examineraient au cas par cas la possibilité de fournir une assistance, mais une nette préférence était accordée aux situations où des autorités civiles seraient chargées de coordonner et contrôler l'action antimines, et de définir les priorités. Celles-ci devaient d'ailleurs être établies selon des impératifs humanitaires, de reconstruction et de développement.

Quelques conclusions de l'étude du Centre international de déminage humanitaire de Genève

L'UTILISATION DES FORCES MILITAIRES LOCALES

Les forces armées locales bénéficient de quelques avantages pour le déminage. Elles ont une expérience en matière de mines terrestres et de munitions non explosées, des salaires, un soutien logistique, et bénéficient de systèmes d'appui de communication et d'aide médicale, et sont organisées pour intervenir en équipe. Les forces militaires locales peuvent avoir le matériel nécessaire pour le déminage. Dans le cas contraire, il peut être fourni bilatéralement ou multilatéralement par des forces extérieures.

Les forces militaires sont intervenues, avec plus ou moins de succès, dans de nombreuses opérations d'action antimines, et notamment de déminage humanitaire. Au Nicaragua, l'armée s'est chargée de toutes les opérations de déminage. Son efficacité s'explique entre autres par l'aide qu'elle a reçue des forces militaires extérieures qui intervenaient sous l'égide de l'Organisation des États américains. Par

contre, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, l'intervention des Forces armées des Entités dans le déminage a coûté très cher et les accidents de déminage ont atteint un nombre inacceptable dans les phases initiales par rapport à ce qu'il est dans le cadre des interventions d'ONG ou d'entreprises commerciales. À ce jour, les forces armées cambodgiennes ont joué un rôle relativement limité dans le déminage humanitaire. L'étude du Centre international de déminage humanitaire de Genève recommande toutefois que leur rôle et leur participation soit révisés en raison des améliorations intervenues récemment au niveau de l'organisation, de la formation et de l'équipement des Forces armées royales cambodgiennes, et de la diminution des fonds disponibles pour les structures civiles d'action antimines dans les pays.

Les forces militaires interviennent souvent dans des contextes où l'information est limitée et contrôlée, et peuvent hésiter à communiquer à d'autres les renseignements et les données dont elles disposent. La coordination est donc difficile, voire impossible, et les répétitions et les oublis courants. Il arrive souvent que les forces militaires locales refusent la coordination ou les ordres d'une autorité civile. Il semble que ce soit le cas au Cambodge. Au Liban, l'armée ne semble pas accepter les conseils venant de l'extérieur en matière d'action antimines, mais le partage de l'information aurait progressé. Au Nicaragua, après les difficultés initiales, la coordination entre la Commission nationale de déminage et les forces militaires extérieures s'est nettement améliorée.

Le déminage à des fins humanitaires nécessite des connaissances particulières, qui ne s'acquièrent pas forcément dans le cadre d'une expérience ou d'une formation militaire classique. C'est ce qui a été constaté en Bosnie-Herzégovine et au Cambodge. Le moral des démineurs engagés dans les forces militaires locales peut être bas, en raison du salaire et des conditions, et les appelés ne font pas les meilleurs démineurs. Il ne faut pas oublier que les démineurs militaires sont avant tout des soldats et qu'ils redeviennent des officiers du génie de combat si les hostilités reprennent. Au lendemain d'un conflit armé interne, l'armée nationale risque de ne pas être perçue comme un acteur neutre et ne pas être bien acceptée par les communautés touchées. Dans ces situations, il est préférable de ne pas faire appel à l'armée ou de lui attribuer des missions qui ne la mettent pas en contact direct avec les communautés, comme le déminage des casernes ou des terrains d'aviation militaires.

L'étude du Centre international de déminage humanitaire de Genève n'a pas recensé beaucoup de cas d'intervention de l'armée dans des domaines d'action antimines autres que le déminage. Si l'armée est capable de signaler les risques techniques des mines terrestres et des munitions non explosées, elle ne convient pas pour les programmes de sensibilisation aux dangers des mines dans les communautés confrontées à de graves problèmes sociaux pour lesquelles il convient de mettre en place d'autres mécanismes d'adaptation. Il peut arriver que l'armée locale fournisse des soins médicaux d'urgence aux civils victimes des mines, mais elle ne s'implique pas dans les activités de réhabilitation ou de prothétique. Dans le monde, les militaires qui prônent activement l'interdiction des mines terrestres antipersonnel sont très rares. Les armées locales jouent toutefois un rôle important dans la destruction des stocks des pays qui ont signé la Convention d'interdiction des mines. Elles ont les moyens logistiques qui permettent de suivre les stocks, et d'effectuer le transport et le déballage nécessaires avant la destruction. Les armées locales peuvent donc se charger de ces missions très lourdes.

L'étude du Centre international de déminage humanitaire de Genève n'a pas recensé beaucoup de cas d'intervention de l'armée dans des domaines d'action antimines autres que le déminage.

LES FORCES MILITAIRES EXTÉRIEURES

Les forces armées ont souvent une grande expérience de l'action antimines, et plus particulièrement de la gestion et de la supervision de programmes de déminage humanitaire et de neutralisation des

explosifs et munitions, notamment en situation d'urgence. Leurs points forts sont leur expérience, leur connaissance techniques et leurs compétences pour la neutralisation des explosifs et munitions, et parfois aussi leur connaissance des normes internationales de l'action antimines. Les cas examinés dans l'étude du Centre international de déminage humanitaire de Genève, en particulier la Bosnie-Herzégovine et le Nicaragua, montrent que les accidents de déminage ont reculé grâce à la formation et à la supervision par des forces militaires extérieures.

Lorsque des militaires et des civils sont impliqués dans les processus d'action antimines, les forces armées extérieures ont tendance à envisager leur mission de façon très restrictive. La coopération et la coordination avec les structures civiles ne sont pas toujours des priorités, ce qui peut conduire à un cloisonnement des différentes capacités engagées. Il peut même arriver que les forces militaires extérieures conduisent certaines missions sans connaître directement les organisations civiles également impliquées.

Les accords bilatéraux entre armées sont souvent adaptés lorsque l'armée locale est responsable de la totalité ou d'une grande partie du programme d'action antimines dans le pays. De tels accords ne constituent toutefois pas un cadre très adapté pour le planning et l'organisation lorsque plusieurs acteurs internationaux et locaux sont impliqués. La difficulté de l'organisation croît, en effet, exponentiellement avec la multiplication des acteurs engagés. Une autorité nationale pour l'action antimines ou un centre d'action antimines des Nations Unies peut ainsi adapter ses normes à la région dans laquelle il intervient, alors qu'une force militaire extérieure sera rompue à une autre interprétation. Les normes internationales de l'action antimines peuvent être adaptées et interprétées différemment selon le pays, ce qui fait que les procédures techniques ou les instructions permanentes utilisées dans deux pays ne seront pas vraiment les mêmes. Ces disparités n'apparaissent souvent qu'assez tard, lorsque l'autorité nationale assume une plus grande responsabilité opérationnelle. Cette situation peut entraîner des répétitions, des dépenses inutiles ou obliger à déminer de nouveau certaines terres. Pour éviter que cela ne se produise, il semble donc essentiel d'instaurer très vite au niveau national un organe fort de coordination.

Les forces de maintien de la paix des Nations Unies se sont rarement engagées dans des opérations de grande envergure en matière de déminage humanitaire ou de neutralisation des explosifs et munitions (à l'exception du Kosovo). Bien qu'elles soient présentes au Liban depuis plus de deux décennies, elles n'ont procédé à des opérations de déminage que pour soutenir leurs propres opérations et selon leurs procédures militaires nationales. Il semble qu'au cours des 20 années d'expérience de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, une tâche aussi simple que la communication de registres sur les opérations de déminage aux contingents qui arrivaient n'ait pas été réalisée.

LES CONSEILLERS TECHNIQUES MILITAIRES

Les forces militaires extérieures ont souvent du personnel chargé de servir de conseillers techniques auprès des différents centres d'action antimines et des unités d'application des projets. Nombre d'entre eux jouent un rôle considérable et le détachement de militaires actifs semble être une stratégie efficace pour mettre sur pied un programme d'action antimines dans une situation d'urgence et pour des domaines très pointus, comme la neutralisation de munitions et explosifs.

L'utilité de ces programmes de détachement semble toutefois limitée sur le long terme. D'aucuns ont critiqué le rôle joué par quelques conseillers techniques, qui auraient profité de certaines chaînes de commandement et de voies hiérarchiques floues, et de mandats confus. Ajoutons que les conseillers techniques n'ont pas forcément l'expérience nécessaire pour développer les capacités locales en conseillant leurs homologues locaux. Certaines autorités de coordination n'auraient pas toujours su profiter pleinement de leurs compétences et de ce qu'ils auraient pu apporter aux différents programmes. Le rapport du Centre international de déminage humanitaire de Genève, bien qu'il reconnaisse le rôle

important des conseillers militaires au début d'un programme d'action antimines, émet des réserves sur le rôle qu'ils peuvent jouer à terme dans un contexte de développement. C'est notamment le cas en Bosnie-Herzégovine et au Cambodge où les conseillers techniques n'avaient pas nécessairement les compétences requises pour poursuivre l'action antimines.

En 1999, le Centre cambodgien de déminage accueillait 76 conseillers techniques, militaires ou civils. Il ressort d'une étude du PNUD que si l'armée a joué un rôle remarquable pour développer les capacités au sein du Centre d'action antimines, et plus particulièrement les capacités techniques, les conseillers militaires ne peuvent plus vraiment répondre aux besoins de formation et de moyens du Centre. En fait, les conseillers techniques peuvent même finir par en apprendre plus sur l'action antimines que leurs homologues nationaux. Pour contourner ces difficultés, des périodes de service sont prévues en général pour 6 mois, ce qui est trop court pour que les personnes puissent participer efficacement au programme.

Les conseillers techniques peuvent représenter un coût exorbitant pour un programme d'action antimines. Le coût marginal lié à une affectation à l'étranger d'un membre d'une force militaire extérieure peut être équivalent au coût total de l'emploi d'un civil tout aussi qualifié pour le poste. En outre, un cadre d'embauche différent autoriserait le renvoi d'un employé dont le travail ne serait pas satisfaisant, ce qui est difficilement possible lorsque le personnel a été détaché, à titre provisoire, par une force militaire extérieure.

LES ACCORDS DE PAIX

Lorsque les conséquences des mines et des munitions non explosées justifient un programme d'action antimines, les accords de cessez-le-feu ou de paix devraient évoquer la pollution par les mines et les actions antimines, et prévoir des mesures d'application. Le fait de communiquer dès la fin des hostilités les informations militaires concernant les zones minées favoriserait le déminage humanitaire, mais les questions essentielles liées aux mines sont trop souvent oubliées dans les accords de cessez-le-feu ou de paix, ou sont traitées trop tard et de façon peu satisfaisante⁵. Les questions qui devraient être abordées par les accords de paix sont l'échange d'informations techniques entre les belligérants, le marquage des champs de mines, l'enlèvement des munitions non explosées et des mines, l'arrêt de l'utilisation de mines antipersonnel, la destruction des stocks, et la coordination et la coopération internationales. Dès qu'une autorité civile de coordination est créée, elle devrait prendre en charge l'action antimines. Entretemps, il est préférable de charger provisoirement l'ONU de cette coordination (probablement pendant les opérations de maintien de la paix) plutôt que l'un ou l'autre des anciens belligérants.

Dès qu'une autorité civile de coordination est créée, elle devrait prendre en charge l'action antimines. Entretemps, il est préférable de charger provisoirement l'ONU de cette coordination

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'ONU a demandé que les actions antimines soient réalisées lors de la phase des opérations de maintien de la paix « pour que leur viabilité et leur continuité soient garanties dans toute la mesure possible » et a explicitement recommandé aux pays fournissant des contingents de respecter les normes nationales et internationales de l'action antimines⁶.

L'AMÉLIORATION DES CAPACITÉS DE COMBAT

L'aide apportée aux forces militaires locales pour des actions antimines, que ce soit sous forme de formation ou de matériel, est parfois sujet à controverse puisqu'elle peut leur permettre de renforcer

leurs capacités de combat. Le pays qui apporte une aide militaire doit étudier sérieusement les conséquences que peut entraîner le fait de fournir du matériel ou une formation à une force militaire.

Le pays qui apporte une aide militaire doit étudier sérieusement les conséquences que peut entraîner le fait de fournir du matériel ou une formation à une force militaire.

L'évolution historique du conflit, les tendances actuelles de paix et de réconciliation, ainsi que la nature de la structure militaire et le déploiement doivent être comparés aux avantages potentiels d'un soutien militaire pour qu'une action antimines soit menée. Aucun mécanisme ne définit ce genre de décision, puisque la plupart des aides entre armées sont décidées bilatéralement.

LA DÉMOBILISATION

Les liens entre la démobilisation et la création d'une capacité d'action antimines à long terme n'ont pas été suffisamment étudiés. L'étude du Centre international de déminage humanitaire de Genève a constaté que l'idée d'utiliser des soldats démobilisés comme démineurs est souvent envisagée à la fin d'un conflit, mais que cela ne se concrétise jamais de façon organisée. Il arrive souvent que des anciens combattants interviennent comme démineurs pour des programmes gouvernementaux ou avec des ONG, mais c'est généralement plus par hasard et de manière informelle que dans le cadre d'un programme mûrement réfléchi. Il semble que les soldats démobilisés aient une certaine connaissance des explosifs et l'habitude de travailler dans un cadre discipliné. Faire travailler ensemble d'anciens combattants présente, en outre, un intérêt social certain. Il convient toutefois de rappeler quelques inconvénients : la vie itinérante des démineurs ne favorise pas leur réinsertion ; les anciens combattants n'ont peut-être pas été suffisamment formés pendant leur engagement militaire ; et la population locale peut être réticente à l'idée de voir d'anciens soldats se charger du déminage de leurs terres.

Conclusion

L'étude du Centre international de déminage humanitaire de Genève intitulée *The Role of the Military in Mine Action* constate que l'armée joue un rôle considérable dans nombre de programmes nationaux d'action antimines, qu'il s'agisse de forces militaires locales ou de forces extérieures. À la fin d'un conflit, les militaires locaux ont invariablement besoin d'une formation et de matériel pour effectuer des missions de déminage humanitaire en respectant les normes internationales. Avant toute décision, ceux qui envisagent de leur fournir ce soutien doivent penser sérieusement qu'ils risquent de leur permettre d'améliorer leurs capacités de combat et tenir compte du temps écoulé depuis la fin du conflit. Cette étude n'a pas pu déterminer s'il était moins cher de faire appel à l'armée pour des missions de déminage, la productivité et le rapport coût-efficacité étant des domaines de l'action antimines qui mériteraient d'être étudiés plus avant. Quant au recours aux forces militaires extérieures, il s'avère très efficace dans les phases d'urgence ou de lancement d'un programme national d'action antimines.

Dès qu'il existe un problème de mines ou de munitions non explosées, les initiatives humanitaires ou de développement impliquent inévitablement de nombreux contacts et une grande interaction entre les militaires, le personnel non militaire chargé de l'action antimines et les communautés locales. Les capacités militaires, si elles sont correctement dirigées et contrôlées, peuvent apporter d'importantes connaissances et des capacités organisationnelles pour compléter de nombreuses activités de lutte contre les mines, notamment dans les phases d'urgence ou de lancement d'un programme. Les

organisations militaires sont généralement axées sur une mission et cherchent à s'en acquitter aussi vite et efficacement que possible. Cela fonctionne bien pour la plupart des problèmes militaires, mais aussi pour nombre de problèmes humanitaires comme la réparation d'infrastructure. La mise en place de programme d'action antimines après un conflit nécessite généralement une approche à plus long terme. Les acteurs militaires ne sont donc pas les mieux placés pour trouver comment le déminage doit s'inscrire dans le cadre plus large de l'action antimines.

Pour être efficaces, les actions antimines doivent être étroitement coordonnées et les militaires savent bien que de nombreux éléments interdépendants constituent un tout. L'action antimines doit être planifiée par des organisations, militaires et non militaires, qui voient souvent les choses différemment et suivent des programmes de travail différents. Tous les acteurs doivent accepter une coordination et une direction d'ensemble, ce qui ne veut pas dire qu'ils auront à s'immiscer dans la « chaîne de commandement » militaire, mais que les grandes questions comme les stratégies nationales et l'établissement des priorités pour tous les aspects de l'action antimines seront définies de façon collégiale par l'ensemble des acteurs.

Notes

1. *International Mine Action Standards*, 04.10, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003, disponible sur Internet, < <http://www.mineactionstandards.org/imas.htm> > .
2. Disponible sur Internet, < <http://www.gichd.ch> > .
3. *United Nations Mine Action and the Use of the Militaries*, approuvé par le Groupe de coordination interinstitutions sur l'action antimines lors d'une séance présidée par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le 25 janvier 1999, disponible sur Internet < <http://www.undp.org/erd/devinitiatives/mineaction/militari.pdf> > .
4. *Assistance au déminage : Rapport du Secrétaire général*, document des Nations Unies A/53/496 du 14 octobre 1998, *Action antimines et coordination efficace : la politique des Nations Unies*, Annexe II, p. 34, disponible en anglais sur Internet < http://www.mineaction.org/unmas/_refdocs.cfm?doc_ID=280 > .
5. Voir Groupe de coordination interinstitutions sur l'action antimines, 2003, *Mine Action Guidelines for Ceasefire and Peace Agreements*, disponible en anglais sur Internet, < http://www.mineaction.org/countries/_refdocs.cfm?doc_ID=1461 > .
6. *Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, document des Nations Unies A/57/767 du 28 mars 2003, disponible sur Internet < <http://www.un.dk/doc/A.57.767.pdf> > .